#### Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cette SICAV. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cette SICAV et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## Objectif Gestion Mondiale (SICAV) Code ISIN FR0000003162 FIA soumis au droit français Ce FIA est géré par Lazard Frères Gestion SAS

#### Objectif et politique d'investissement

- Classification du FIA : Diversifié.
- Objectif de gestion: L'objectif de gestion vise à obtenir, sur une durée de placement recommandée de 5 ans, une performance, nette de frais, supérieure à l'indicateur de référence composite suivant: 50% Eurostoxx et 50% Eonia capitalisé. L'indice est rebalancé semestriellement et ses constituants sont exprimés en euro, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.
- Politique d'investissement : La stratégie de la SICAV est discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de 0 à 100% maximum de l'actif net par classe d'actif) en direct ou via des OPC. Cependant l'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les fourchettes suivantes :
  - ✓ De 30% à 100% de l'actif net : exposition actions (dont un investissement de 0 à 20% en actions de pays émergents, uniquement au travers d'OPC et dont un investissement de 0 à 20% en petites et moyennes capitalisations, soit directement, soit via des OPC spécialisés);
  - ✓ De 0 à 20% de l'actif net : investissement en obligations ou OPC obligataires (les obligations spéculative / high yield c'est-à-dire notées en dessous de BBB-par Standard & Poor's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion ou des OPC spécialisés high yield et/ou les titres non notés par une agence de notation, ainsi que les obligations convertibles, sont autorisés à hauteur de 20 % maximum de l'actif net);
  - ✓ De 0 à 60% de l'actif net : investissements en instruments monétaires ou en OPC monétaires ou monétaires court terme.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle la SICAV est gérée est de - 5 à +8.

Pour les actions détenues en direct, le gérant identifiera les entreprises françaises et étrangères de toutes tailles de capitalisation sans zone géographique prépondérante. Pour les obligations en direct le gérant pourra investir dans tous types d'obligations émises par des entreprises, des institutions financières et des Etats souverains sans prédétermination entre la dette publique et la dette privée. Le gérant n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds). La sélection des OPC dépendra de critères quantitatifs (notamment performance de gestion de l'OPC à moyen et long terme ainsi que le niveau des encours gérés...) et de critères qualitatifs (notamment savoir-faire des gérants, processus décisionnel, stabilité des équipes, consistance du style de gestion...).

La SICAV peut utiliser des futures sur taux, des options sur actions et indices actions et de change, des swaps de taux et de change à terme, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés et/ou de gré à gré pour couvrir le portefeuille aux risques action, de taux et de change.

Le portefeuille peut être investi jusqu'à 100% de l'actif net en titres vifs actions, en produits de taux ou bien encore en titres de créance négociables.

Le portefeuille peut également être investi :

- jusqu'à 100% de son actif net en titres d'OPCVM de droit français ou européen, de fonds d'investissement à vocation générale et de fonds professionnels à vocation générale s'ils investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC. Les fonds professionnels à vocation générale ne doivent pas recourir aux emprunts d'espèces pour plus 10% de leur actif.
- A hauteur de 30% maximum de l'actif net en placements collectifs français, en FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en fonds d'investissement répondant aux 4 critères définis à l'article R214-13 du Comofi.

La SICAV peut également investir son portefeuille à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des parts ou actions d'OPC visés à l'article R214-32-19 du Comofi. Ces OPC peuvent être gérés par la Société de gestion. La Sicav pourra investir à hauteur de 20% maximum de l'actif net sur des titres intégrant des dérivés de type EMTN.

Les sommes distribuables sont capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées.

- Faculté de rachat : Les demandes de rachat sont centralisées avant 12h00 chaque jour d'évaluation de la valeur liquidative auprès de Lazard Frères Gestion. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée quotidiennement. Le règlement des rachats interviendra 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation de la valeur liquidative.
- <u>Durée de placement recommandée</u>: Cette SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 5 ans.

# A risque plus faible, A risque plus élevé, rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé 1 2 3 4 5 6 7 Risque et de rendement potentiellement plus élevé, Risque de crédit : il rep d'un émetteur ou celui de donc de la valeur liquidat

#### Explication de l'indicateur et ses principales limites :

L'exposition diversifiée aux marchés actions, au risque de taux et de change explique le classement de le SICAV dans cette catégorie.

Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur de la SICAV.

Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le capital n'est pas garanti.

#### Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

**Risque de crédit** : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de la SICAV.

**L'impact des techniques telles que des produits dérivés** est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à ce type d'instrument financier.

**Risques de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'une contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements envers la SICAV.

Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de votre SICAV.

#### **Frais**

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement		
Frais d'entrée Néant		
Frais de sortie	Néant	

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins.

L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie

effectif des frais d'effice et de sortie.		
Frais prélevés par la SICAV sur une année		
Frais courants 1,76%*		
Frais prélevés par la SICAV dans certaines circonstances		
Commissions de performance Néant		

\* Le chiffre communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2015. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

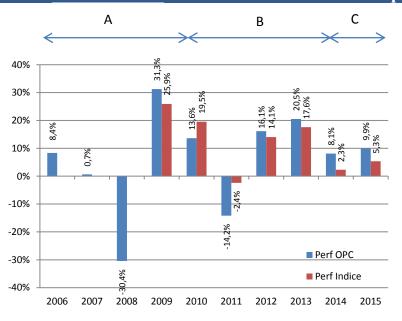
La description comprend les frais directs et indirects.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la partie frais et commissions du prospectus de cette SICAV.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais de transactions excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par la SICAV, lorsqu'elle achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de la SICAV y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

#### Performances passées



A. Pas d'indice B. MSCI World Euro TR C. depuis le 1er mars 13 : 50% Eurostoxx TR / 50% Eonia capitalisé

- Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.
- Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés par la SICAV.
- Année de création de la SICAV : 2001
- Devise : Euro
- Indicateur de référence à compter du 1er mars 2013: 50% Eurostoxx et 50% Eonia capitalisé. L'indice est rebalancé semestriellement et ses constituants sont exprimés en euro, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.

#### **Informations pratiques**

- Nom du dépositaire : Lazard Frères Banque.
- <u>Lieu et modalités d'obtention d'information sur la SICAV</u>: Le prospectus de la SICAV, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de Lazard Frères Gestion SAS – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.
- <u>Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative</u>: La valeur liquidative est communiquée quotidiennement par affichage dans les locaux de Lazard Frères Gestion SAS.
- <u>Fiscalité</u>: selon votre régime fiscal, les plus-values et les revenus éventuels liés à la détention de parts ou actions peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La responsabilité de Lazard Frères Gestion SAS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de la SICAV.
- Cette SICAV est agréée par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Lazard Frères Gestion SAS est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 6 juillet 2016.

#### **PROSPECTUS**

Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français

#### I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

#### I.1. Forme du FIA

Dénomination : OBJECTIF GESTION MONDIALE

Forme Juridique : Société d'investissement à capital variable

**Date de création – durée d'existence** Cette SICAV a été créée le 5 avril 2001 pour une durée

de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription	VL d'origine
FR0000003162	Affectation du résultat net : capitalisation et/ou distribution et/ou report  Affectation des plus- values nettes réalisées : capitalisation et/ou distribution et/ou report	EURO	Tous souscripteurs	1 action	1 000 euros

Le prospectus de la SICAV, les documents annuels et périodiques, ainsi que la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

#### LAZARD FRERES GESTION SAS

25, rue de Courcelles – 75008 Paris

La politique de gestion des risques menée par Lazard Frères Gestion, et notamment la gestion du risque de liquidité, est détaillée dans le rapport annuel du FIA. Les risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont détaillés dans le présent prospectus à la rubrique « Profil de risque ».

#### Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79 où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

#### I.2. Acteurs

Société de gestion par délégation :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Société de gestion de droit français agréée par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	LAZARD FRERES BANQUE 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris Etablissement de Crédit de droit français agréé par le C.E.C.E.I. sous le n° 30748
Centralisation des ordres	LAZARD FRERES GESTION SAS
de souscription et rachat :	25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Tenue des Registres des parts ou actions :	LAZARD FRERES BANQUE 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Commissaire aux Comptes :	
	CABINET MAZARS Tour Exaltis 61 – rue Henri Régnault 92400 Courbevoie
Commercialisateur:	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Autres Délégataires :	
Délégation de la gestion administrative et comptable :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Délégation de la Tenue des Registres des parts ou actions :	LAZARD FRERES BANQUE 121, boulevard Haussmann – 75008 Paris
Direction et Conseil d'administration :	
Organes d'administration, de direction et de surveillance :	Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'Administration sont disponibles dans le rapport annuel de la Sicav.

La société de gestion agit dans l'intérêt exclusif de ses porteurs auxquels elle rend compte de sa gestion.

Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle liée aux FIA, la société de gestion a fait le choix de fonds propres supplémentaires.

Une analyse du dispositif global de gestion des risques et des incidents est effectuée trois fois par an pour présentation en Comités Risques et détermination des compléments en fonds propres éventuellement nécessaires.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement définies avec la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la tenue des registres des parts du FIA.

Le gestionnaire administratif et comptable tient la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative du FIA.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA.

#### II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :		
- Code ISIN :	FR0000003162	
- Nature du droit attaché aux actions de la Sicav :	Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.	
- Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :	Toutes les actions sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue du compte émetteur est assurée par Lazard Frères Banque.  L'administration des actions est effectuée par Euroclear France.	
- Droit de vote attaché aux actions de la Sicav :	Des droits de vote sont attachés aux actions de la Sicav, les statuts précisent les modalités d'exercice.	
- Forme des actions :	Au porteur. La Sicav est admise en Euroclear France.	
- Décimalisation ou action entière :	Il ne peut être souscrit et/ou racheté qu'un nombre entier d'actions.	
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de décembre.	
- Indications sur le régime fiscal :	La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus ou-moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.  Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV et aux plus ou-moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.  Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.  La SICAV peut servir de support à des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.  La situation de la SICAV (« in » / « out ») au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne est indiqué dans le rapport annuel.	

#### II.2 – Dispositions particulières

- Classification :	Diversifié
- OPC d'OPC :	Jusqu'à 100% de l'actif net
- Objectif de gestion :	L'objectif de gestion de la SICAV, sur la durée de placement recommandée, vise à obtenir une performance nette de frais supérieure à l'indice composite suivant : 50% Eurostoxx et 50% Eonia capitalisé. L'indice est rebalancé semestriellement et ses constituants sont exprimés en euro, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.
- Indicateur de référence :	L'indice <b>EuroStoxx</b> dividendes nets réinvestis en cours de clôture, regroupe les sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations de la zone euro.
	L'indice <b>EONIA capitalisé</b> (EUROPEAN OVERNIGHT INDEX AVERAGE) correspond à la moyenne des taux au jour le jour les moins risqués de la Zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE).
	Toutefois en raison de l'allocation discrétionnaire, la performance de la SICAV pourra s'éloigner de cet indicateur de référence.

#### 1 – Stratégies utilisées

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de 0 à 100% maximum de l'actif net pour chaque classe d'actif) en direct ou via des OPC.

Cependant l'allocation cible devrait présenter sur la période de placement recommandé les fourchettes suivantes :

- De 30% à 100% de l'actif net : exposition actions (dont un investissement de 0 à 20% maximum de l'actif net en actions de pays émergents, uniquement au travers d'OPC et dont un investissement de 0 à 20% maximum de l'actif net en petites et moyennes capitalisations, soit directement soit via des OPC spécialisés);
- De 0 à 20% de l'actif net : investissement en obligations ou OPC obligataires ; (les obligations spéculative / high yield c'est-à-dire notées en dessous de BBB- par Standard & Poor's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion ou des OPC spécialisés high yield et/ou les titres non notés par une agence de notation sont autorisées à hauteur de 20% maximum de l'actif net) ;
- De 0 à 60% de l'actif net : investissement en instruments monétaires ou en OPC monétaires ou monétaires court terme.

Il est cependant rappelé que ces fourchettes ne sont pas figées et peuvent varier dans le temps en fonction de l'analyse de l'état des marchés fournie par le service de la stratégie et des anticipations du gérant.

La SICAV est principalement exposée sur les marchés actions européens de moyennes et grandes capitalisations au travers de titres vifs et sur les marchés actions américains par le biais d'OPC. En cas de perspectives négatives, le gérant pourra par exemple se repositionner sur les marchés obligataires ou monétaires pour aller chercher davantage de performance ou couvrir le portefeuille en réduisant l'exposition au risque actions et/ou au risque de change.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le gérant utilisera principalement les actifs suivants :

#### pour les actions détenues en direct :

Il identifiera des entreprises françaises et étrangères présentant le meilleur profil de performance économique. La validation de cette performance se fera au travers d'un diagnostic financier et sur les fondements stratégiques. La sélection des titres de ces entreprises se fera également en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance.

#### pour les obligations détenues en direct :

Le gérant pourra investir dans des obligations, des obligations convertibles, des obligations à bons de souscriptions et de titres négociables émis par des entreprises, des institutions financières et par des Etats souverains. Il procèdera à sa propre analyse des obligations et titres de créances négociables. Il s'appuiera également sur les notations des agences de notations sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.

Le gérant pourra investir aussi bien dans des obligations notées « investment grade » (AAA à BBB- chez Standard and Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion que, dans la limite de 20% maximum de l'actif net, dans la catégorie High Yield (c'est-à-dire notées en dessous de BBB- à D/DS chez Standard & Poor's et de Ba1 à C chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion ou dans des OPC spécialisés high yield et/ou dans des obligations non notées par une agence de notation.

La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle la Sicav est gérée est de -5 à + 8 ;

Ces obligations seront sélectionnées après une analyse financière approfondie des sociétés émettrices des emprunts obligataires et par l'analyse des caractéristiques techniques des contrats d'émission.

Le gérant n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds).

#### Pour les investissements en titres d'OPC :

Les investissements dans les OPC se feront dans des supports permettant de diversifier les classes d'actifs de la Sicav ainsi que les zones géographiques.

Les OPC seront sélectionnés par notre service de sélection de Fonds. La méthodologie de sélection regroupe une analyse quantitative de l'OPC (performance, risque, volatilité...) ainsi qu'une analyse qualitative (process de gestion, composition du portefeuille, équipe de gestion...).

Dans la limite de 100% de l'actif net, la SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et/ou organisés et/ ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en couverture afin de piloter :

- l'exposition de la Sicav au risque actions ;
- l'exposition de la Sicav au risque de taux ;
- l'exposition de la Sicav au risque de change.

La décision de couverture sera liée à la vision des marchés de notre équipe de stratégie mais aussi à celle du gérant.

#### 2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

- 1. d'actions:
  - françaises et étrangères.
- 2. d'obligations:
  - françaises et étrangères émises par des Etats, des entreprises publiques, semi-publiques et privées ;
  - notées investment grade ou spéculative/high yield ;
  - non notées.
- 3. de titres de créance négociables français et étrangers ;
- d'OPC :
  - jusqu'à 100% de son actif en titres d'OPCVM de droit français ou européen, de fonds d'investissement à vocation générale et de fonds professionnels à vocation générale s'ils investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC. Les fonds professionnels à vocation générale ne doivent pas recourir aux emprunts d'espèces pour plus de 10% de leur actif ;
  - à hauteur de 30% maximum de l'actif net en placements collectifs français, en FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en fonds d'investissement répondant aux 4 critères définis à l'article R214-13 du Comofi.
  - à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des parts ou actions d'OPC visés l'article R214-32-19 du Comofi

	32-19 du Comofi.		
Ces	Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion.		
3 -	- Instruments dérivés		
•	Nature des marchés d'intervention :		
•	Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :		
•	Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :		
•	Nature des instruments utilisés :		

<ul> <li>swaps:</li> <li>swaps d'actions</li> <li>swaps de taux</li> <li>swaps de change</li> <li>change à terme</li> <li>dérivés de crédit</li> <li>autre nature</li> </ul>
• Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :  ☐ couverture générale du portefeuille ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ☐ maximum autorisé et recherché ☐ autre stratégie
4 – Titres intégrant des dérivés
Le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion notamment EMTN, obligations convertibles et bons de souscription.
Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.
Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 20% de l'actif net.
5 – Dépôts
Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de la SICAV dans la limite de 10% de son actif.
6 – Emprunts d'espèces
La SICAV peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.
7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres
Les opérations d'acquisition et cession temporaires d'instruments financiers se feront dans la limite de 100% de l'actif.
<ul> <li>Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :</li> <li>         ☐ gestion de la trésorerie,</li> <li>         ☐ optimisation des revenus de la SICAV,</li> <li>         ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de la SICAV,</li> <li>         ☐ autre nature.</li> </ul>

#### 8 – Informations sur les garanties financières

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré et d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres et conformément à la position AMF 2013-06, la Sicav peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

#### 9 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

#### Risque de perte en capital :

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### • Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

#### Risque actions :

L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels la SICAV peut être exposée, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les places internationales.

#### Risque de taux :

Les variations de taux d'intérêt peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des investissements de la SICAV. Si les taux d'intérêt augmentent, les cours des obligations baissent, pouvant provoquer une chute de la valeur liquidative de la Sicav.

#### Risque de crédit et de contrepartie :

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur d'un titre obligataire fasse défaut. Cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative de la SICAV. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative.

Le risque de contrepartie est lié à l'utilisation par la SICAV d'instruments financiers à terme et/ou au recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclus avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

#### Risque de change :

La SICAV peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. La valeur liquidative de la SICAV pourra baisser si le taux de change varie.

#### 10 – Garantie ou protection

Néant.

## 11 – Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

La Sicav est soumise au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

#### 12 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs.

Cette SICAV est destinée aux personnes qui acceptent que l'allocation de la SICAV soit laissée à la libre appréciation du gérant.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette Sicav.

#### Informations relatives aux investisseurs américains :

La Sicav n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

#### **FATCA:**

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la Sicav investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La Sicav, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum

#### 13 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
  - Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être capitalisées et/ou distribuées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Elle peut distribuer des acomptes.

#### 14 – Fréquence de distribution

Le dividende peut être distribué le cas échéant aux actionnaires une fois l'an sur décision de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### 15 – Caractéristiques des actions (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Les actions sont libellées en Euro. Il n'existe pas de fractionnement d'action.

#### Politique de traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC, sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

#### 16 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux actions

#### Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative

- <u>Jour d'évaluation (J)</u> = chaque jour non férié en France où la Bourse de Paris est ouverte.
- <u>Date de calcul et de communication de la valeur liquidative</u> = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1).

#### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement par affichage dans les locaux de la Société de Gestion.

#### Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

LAZARD FRERES GESTION SAS – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

#### Centralisation, exécution et règlement des ordres :

Les demandes de souscriptions et de rachats centralisées avant 12h00 chaque jour d'évaluation J de la valeur liquidative sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Cette valeur liquidative est calculée à J+1 ouvré.

Les souscriptions ne peuvent pas être inférieures à 1 action.

<u>Date de règlement des souscriptions</u> : 1 jour ouvré suivant le jour d'évaluation (J+1 ouvré). <u>Date de règlement des rachats</u> : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

#### Politique de gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur la connaissance par les équipes de gestion de la liquidité des instruments sélectionnés et une méthodologie d'analyse des seuils d'alerte placée sous la responsabilité du contrôle des risques. Ce dispositif s'articule autour du suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes et de la composition des porteurs de parts de l'OPC.

#### 17 – Frais et Commissions

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	N.A.	Néant
Commission de souscription acquise à la SICAV	N.A.	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	N.A.	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	N.A.	Néant

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux Ba	rème
Frais de gestion internes et frais de gestion externes à la société de gestion (incluant CAC, dépositaire, distribution, avocat et excluant les frais de transactions, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC)	Actif net	<b>0,50 % 1</b> Taux maxi	
Frais indirects (commission et frais de gestion)	Actif net	4% TTC Taux maximum	
		Actions	Néant
Commissions de mouvement (Intégralement perçues par le	Prélèvement maximum sur	Instruments de taux	Néant
	chaque transaction	Instruments sur marché à terme	25% des frais de courtage
Commission de sur-performance	N.A.	Néant	

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des quatre blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

#### Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

#### Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la Sicay a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la Sicay :
- des frais de transaction qui se composent :
  - o des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
  - o le cas échéant, de commissions de mouvements facturées à la Sicav.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués à la Sicav. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par la Sicav.

A l'exception des frais d'intermédiation, l'ensemble des frais évoqués ci-dessus est perçu dans le cadre de la société en participation, qui depuis 1995 assure entre LAZARD FRERES BANQUE et LAZARD FRERES GESTION SAS la mise en commun de leurs moyens tendant à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des valeurs et à l'exécution des mouvements sur ces valeurs.

Pour plus d'information, les actionnaires pourront se reporter au rapport de gestion.

#### 18 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires utilisés par la gestion sur actions résulte :

- de toute demande d'ouverture de la relation avec un broker, à l'initiative des gérants
- d'une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l'extérieur de la gestion.

Ces intermédiaires interviennent exclusivement dans le cadre de flux sur actions. Le Comité Broker de Lazard Frères Gestion entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire.

Au minimum 2 fois par an la gestion actions évalue en Comité Broker la prestation de ses intermédiaires en passant en revue 4 principaux critères de services attendus :

- la recherche
- l'offre de services
- la qualité d'exécution
- le niveau des courtages

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr).

#### III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Distribution et Rachat des Actions :  Les Actions peuvent être souscrites et rachetées auprès de :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles − 75008 Paris Centralisation des Souscriptions et Rachats  101 44 13 02 43 101 44 13 02 35
Diffusion des informations concernant la SICAV :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Service Relations Clientèle  101 44 13 01 79

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (<u>www.lazardfreresgestion.fr</u>) et figureront dans le rapport annuel de la SICAV.

#### IV - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV est un FIA de droit français dont les règles d'investissement sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

#### V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par la SICAV est celle du calcul de l'engagement.

#### VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

#### 1 – Règles d'évaluation des Actifs

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.
  - Les instruments de type « actions et assimilés » sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source Banque Centrale Européenne).

#### Les instruments financiers de taux

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

• Les instruments de type « obligations et assimilés » sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la SICAV.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

#### Les instruments de Type « Titres de créance négociables » :

#### - TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :

Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence			
TCN en Euro	TCN en devises		
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF			
-3-6-9-12 mois	Taux officiels principaux		
BTAN	des pays concernés.		
-18  mois, 2-3-4-5  ans			

#### - TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

#### • **OPC**:

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

#### Acquisitions / Cessions temporaires de titres

- Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.
- Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

#### Opérations à terme fermes et conditionnelles

 Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sousjacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

#### 1.1. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers de la SICAV sont négociés sur des marchés réglementés.

#### 1.2. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de la Sicav) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de la Sicav) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de la Sicav).

#### 2 – Méthode de comptabilisation

#### Des revenus des valeurs à revenu fixe

- La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

#### Des frais de gestion

- Les frais de gestion sont calculés forfaitairement à chaque valorisation.
- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) :

Actif brut

- x taux de frais de fonctionnement et de gestion
- x <u>nb jours jusqu'à prochaine VL</u>

365

Ce montant est alors enregistré au compte de résultat de la SICAV.

- La Sicav effectue le paiement des frais de fonctionnement et notamment :
  - . de la gestion financière ;
  - . de la gestion administrative et comptable ;
  - . de la prestation du dépositaire ;
  - . des autres frais de fonctionnement :
    - . honoraires des commissaires aux comptes ;
    - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

#### Des frais de transactions

La méthode retenue est celle des frais exclus.

#### Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée

Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

- Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 619.
- Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

#### 3 – Devise de comptabilité

La devise de comptabilité est l'euro.

#### 4 – Affectation

Capitalisation et /ou distribution et/ou report

#### STATUTS DE LA SICAV

#### **OBJECTIF GESTION MONDIALE**

Siège Social : 121, Boulevard Haussmann, 75008 - PARIS N° 437 762 933 R.C.S. Paris

#### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

#### Article 1 FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section II –Sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

#### Article 2 OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **OBJECTIF GESTION MONDIALE**» suivie de la mention "Société d'investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme « SICAV ».

#### Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8<sup>ème</sup>, 121, boulevard Haussmann.

#### Article 5 DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II

#### CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

#### Article 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme globale de 7.632.000 Euros divisés en 7632 actions de 1.000 Euros entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

#### Catégorie d'actions:

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier des régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellés en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de distribution.

Les actions peuvent faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### Article 7 VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### Article 8 EMISSION ET RACHAT DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard cinq jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

#### Article 9 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA, ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

## Article 11 ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation, selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### Article 13 Indivisibility des Actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement a été retenu :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, le choix de répartir les droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la société.

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### Article 14 ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### Article 15 Duree des fonctions des administrateurs -renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du

membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à quatre-vingts ans. Toutefois, les administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge peuvent voir exceptionnellement leur mandat renouvelé pour une période de six années ; le total des administrateurs renouvelés dans ces conditions ne peut pas dépasser trois.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement. Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

#### Article 16 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut consentir la délégation de ses fonctions à un administrateur.

#### Article 17 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont adressées aux administrateurs soit par lettre simple soit verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

#### Article 18 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### Article 19 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

#### Article 20 DIRECTION GENERALE – CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée à soixantecinq ans.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

#### Article 21 ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il peut être attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 22 DEPOSITAIRE**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration—.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 23 LE PROSPECTUS**

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la Sicav a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

#### TITRE IV

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### Article 24 Nomination - Pouvoirs - Remuneration

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3. A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.



#### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 25 ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

#### TITRE VI

#### **COMPTES ANNUELS**

#### Article 26 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine la dernière valorisation de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'à la dernière valorisation du mois de décembre 2001.

#### Article 27 MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
  - Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'Assemblée Générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables. Elle peut distribuer des acomptes.

#### TITRE VII

#### **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 28 Prorogation ou Dissolution Anticipee

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### Article 29 LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

#### TITRE VIII

#### CONTESTATIONS

#### Article 30 COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.